



# Conseil économique et social

Distr. générale  
13 mai 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Session de 2016

24 juillet 2015-27 juillet 2016

Point 19 f) de l'ordre du jour

**Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme :**  
**Droits de l'homme**

## **Alerte rapide et droits économiques, sociaux et culturels**

### **Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 48/141, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme étudie les liens entre les violations des droits économiques, sociaux et culturels et la violence, les troubles sociaux et les conflits, et il estime qu'une analyse de l'exercice de ces droits pourrait contribuer aux systèmes d'alerte rapide en vue d'une action préventive efficace.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Liens existant entre les droits économiques, sociaux et culturels, et la violence, les troubles sociaux et les conflits .....	3
A. Crise alimentaire .....	5
B. Chômage des jeunes .....	6
C. Crise sanitaire .....	7
D. Crise de l'eau .....	8
E. Expulsions et déplacements forcés .....	8
III. Prévention des conflits et mécanismes d'alerte rapide .....	10
A. L'initiative « Les droits de l'homme avant tout » et le Comité permanent interorganisations .....	10
B. Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et du Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger .....	11
C. Procédures spéciales .....	12
IV. Facteurs et indicateurs de risque .....	13
A. Facteurs de risque transversaux .....	14
B. Facteurs de risque thématiques .....	16
C. Obstacles à une analyse efficace des alertes rapides .....	16
V. Conclusions .....	17

## I. Introduction

1. Dans le contexte actuel, caractérisé par l'intensification de la concurrence pour l'accès aux ressources naturelles, à l'eau, aux terres et à d'autres éléments qui se raréfient alors qu'ils sont essentiels pour assurer aux populations un niveau de vie suffisant, le déni des droits économiques et sociaux occupe une place de plus en plus importante au cœur des violences et des troubles sociaux.

2. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels résultent de facteurs divers, tels que la répartition inégale du pouvoir, la discrimination et les inégalités ; à titre d'exemple, les troubles qui ont eu lieu en Tunisie à la fin de 2010 et en 2011 et qui ont conduit au Printemps arabe ont été déclenchés par le suicide, en signe de protestation, d'un vendeur des rues. Cependant, les causes sous-jacentes de la crise qui a succédé à cet événement étaient notamment les inégalités de longue date, le taux élevé de chômage, l'accès limité et précaire aux moyens de subsistance et la capacité très limitée de modifier la situation<sup>1</sup>. Plus récemment, en 2014 au Brésil, à la veille de la Coupe du monde de football, la population a manifesté contre l'insuffisance de ses droits économiques et sociaux, s'agissant notamment de l'accès à l'eau<sup>2</sup>. Les récentes émeutes de Ferguson et Baltimore, aux États-Unis d'Amérique, sont un autre exemple de ce phénomène. Alors que, dans les deux cas, l'élément déclencheur était le meurtre de jeunes hommes noirs, par la police ou lors d'une garde à vue, de nombreux observateurs ont lié les émeutes et les troubles qui ont suivi à la frustration résultant de la discrimination systémique ainsi qu'à l'inégalité d'accès à l'emploi, à un enseignement de qualité et aux soins de santé pour les minorités raciales<sup>3</sup>.

3. Dans le présent rapport thématique, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'attache à illustrer les liens existant entre les droits économiques, sociaux et culturels et la violence, les troubles sociaux et les conflits. Le rapport fait ressortir les éléments essentiels d'une analyse des droits de l'homme susceptible de contribuer aux efforts en matière d'alerte rapide et de prévention des conflits dans le système des Nations Unies et au-delà. Il examine pour finir les conclusions de réunions d'experts sur les droits économiques, sociaux et culturels et l'alerte rapide, qui ont été organisées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à Genève et à Bangkok en 2015.

## II. Liens existant entre les droits économiques, sociaux et culturels, et la violence, les troubles sociaux et les conflits

4. Les droits économiques, sociaux et culturels font partie du système juridique international de protection des droits de l'homme, où tous les droits sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés<sup>4</sup>. Tout comme les droits civils et politiques, ils visent à protéger la dignité humaine des détenteurs de droits en imposant aux États des obligations. Les droits économiques, sociaux et culturels correspondent aux conditions minimales permettant de vivre libéré de la crainte et de la misère et rendent

<sup>1</sup> Ryan Rifai, « Timeline : Tunisia's uprising », Al Jazeera, 23 janvier 2011.

<sup>2</sup> Maria Tadeo, « Brazil hit by widespread protests in Rio de Janeiro and Sao Paulo as authorities send troops to Recife ahead of World Cup », *Independent*, 16 mai 2014.

<sup>3</sup> Valerie Strauss, « From Ferguson to Baltimore : The consequences of government-sponsored segregation », 3 mai 2015.

<sup>4</sup> Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/24 (partie I), chap. III), par. 5.

possible une amélioration continue de ces conditions<sup>5</sup>. Ces droits sont consacrés par divers instruments internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Tant la Déclaration que le Pacte prévoient, entre autres, le droit au travail, à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, le droit à la protection de la famille, de la maternité et de l'enfance, le droit à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé et le droit de prendre part à la vie culturelle. Divers autres instruments universels ou régionaux contraignants relatifs aux droits de l'homme assurent également la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>.

5. Les travaux des commissions vérité donnent un aperçu des liens existant entre les violations des droits économiques, sociaux et culturels et les conflits. Les commissions vérité sont établies dans le cadre de plans de reconstruction après un conflit afin d'aider des pays ravagés par la guerre à opérer une transition vers la paix, et de révéler les causes profondes des conflits et des violences politiques (domaine d'activité communément appelé « justice transitionnelle »). Le mandat des commissions vérité est habituellement d'une durée limitée et consiste principalement à enquêter sur les violations des droits de l'homme ; souvent aussi, ces commissions formulent des recommandations visant à réparer les préjudices causés par ces violations.

6. Environ 35 commissions vérité ont été établies dans le monde au cours des dernières décennies, et la masse de connaissances issues de leurs enquêtes pose un diagnostic des causes sous-jacentes des conflits<sup>7</sup>. La plupart des commissions se concentrent sur les violations systématiques des droits civils et politiques, mais elles procèdent aussi souvent à l'analyse du contexte historique et des causes profondes de ces violations.

7. La plupart des commissions vérité constatent que la majorité des victimes de violations des droits civils et politiques appartiennent à des populations marginalisées ayant souffert d'inégalités socioéconomiques bien avant les flambées de violence. Dans leurs efforts visant à rétablir la justice et à reconstruire le tissu social après un conflit, les commissions vérité, comme la Commission Vérité, accueil et réconciliation au Timor-Leste et la Commission Vérité et réconciliation en Sierra Leone, concluent souvent que les causes profondes du conflit sont des violations des droits économiques, sociaux et culturels<sup>8</sup>. La Commission au Timor-Leste a déterminé que des violations du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que des droits à la santé et à l'éducation étaient les causes premières du conflit. Elle a estimé que l'Indonésie, en tant que puissance occupante, avait défavorisé les Timorais et avait « omis de répondre à certains besoins fondamentaux dans des domaines comme la nourriture, l'hébergement, les médicaments essentiels et l'éducation de base »<sup>9</sup>. La Commission en Sierra Leone a estimé que ce qui avait déclenché le conflit, c'était « une avidité, une corruption et un népotisme endémiques qui privaient la nation de

<sup>5</sup> Voir Fiche d'information n° 33 du HCDH, Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels, décembre 2008.

<sup>6</sup> Ces instruments sont notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>7</sup> Priscilla B. Hayner, *Unspeakable Truths : Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions*, 2<sup>e</sup> ed., (New York, Routledge, 2011).

<sup>8</sup> HCDH, Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels (Genève et New York, 2014), p. 17.

<sup>9</sup> « Chega! The Report of the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste » (CAVR, 2005), chap. 7.9, par. 7.

sa dignité et réduisaient presque toute la population à la pauvreté », ce qui constituait une violation de ses droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup>. L'étude des ouvrages de sciences sociales sur les violences et les conflits confirme que les troubles sociaux trouvent habituellement leur origine dans des inégalités de longue date, la marginalisation, le chômage, la discrimination et l'absence de voie de recours<sup>11</sup>.

## A. Crise alimentaire

8. Au cours des périodes 2007-2008 et 2011-2012, de violentes émeutes ont éclaté pour protester contre la hausse des prix alimentaires et du coût de la vie, notamment dans les pays suivants : Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Guinée, Inde, Kenya, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Sénégal, Somalie, Tunisie et Zimbabwe<sup>12</sup>.

9. Les travaux de recherche confirment que les crises alimentaires déclenchent des conflits et des troubles sociaux<sup>13</sup>. Plusieurs chercheurs ont déterminé un seuil précis de prix alimentaires au-dessus duquel les protestations deviennent probables, en soulignant que le calendrier des émeutes de 2008 et les violentes protestations en Afrique du Nord et au Moyen-Orient en 2011 coïncidaient avec des pics des cours mondiaux des denrées alimentaires<sup>14</sup>.

10. Les tensions entre les populations ou les communautés qui sont en concurrence pour la maîtrise des ressources naturelles nécessaires à la production alimentaire, comme la terre, l'eau et les semences, peuvent conduire à des conflits. Les inégalités sociales, politiques et économiques en matière d'accès à la nourriture peuvent aussi exacerber les griefs et accélérer la progression vers le conflit ; ainsi, différents auteurs ont constaté que, parmi les causes profondes de la guerre civile en République arabe syrienne, les tensions causées par quatre sécheresses successives dans la région du nord-est du pays à prédominance kurde avaient contraint 2 millions de petits agriculteurs à migrer vers les zones urbaines d'Alep et Damas<sup>15</sup>.

<sup>10</sup> « Witness to Truth : Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », vol. 2, chap. 2, par. 13.

<sup>11</sup> Voir Steven C. Poe, Nicolas Rost et Sabine C. Carey, « Assessing Risk and Opportunity in Conflict Studies : A Human Rights Analysis », *Journal of Conflict Resolution*, vol. 50, n° 4 (août 2006), p. 484 à 507 ; Oskar N. T. Thoms et James Ron, « Do Human Rights Violations Cause Internal Conflict? », *Human Rights Quarterly*, vol. 29, 2007, p. 674 à 705 ; et Paul Collier, « Economic Causes of Civil Conflict and their Implications for Policy », Banque mondiale, 15 juin 2000.

<sup>12</sup> Hossain, N. et al, « Them Belly Full (But We Hungry) : Food Rights Struggles in Bangladesh, India, Kenya and Mozambique », rapport de synthèse du projet de recherche du Département du développement international (DFID) et de l'Economic and Social Research Council (ESRC), « Food Riots and Food Rights », Institute of Development Studies, Brighton, 2014.

<sup>13</sup> Voir Julia Berazneva et David R. Lee, « Explaining the African food riots of 2007-2008 : An empirical analysis », *Food Policy*, vol. 39, avril 2013, p. 28 à 39 ; Henk-Jan Brinkman et Cullen S. Hendrix, « Food Insecurity and Violent Conflict : Causes, Consequences, and Addressing the Challenges », Hors-série n° 24, Programme alimentaire mondial, juillet 2011 ; Hendrix, C. S et Brinkman, H-J, « Food insecurity and conflict dynamics : causal linkages and complex feedbacks », Forum d'experts de haut niveau, Rome, 13 et 14 septembre 2012 ; et Mark Notaras, « Food Insecurity and the Conflict Trap », *Our World*, 31 août 2011.

<sup>14</sup> Marco Lagi, Karla Z. Bertand et Yaneer Bar-Yam, « The Food Crises and Political Instability in North Africa and the Middle East », New England Complex Systems Institute, 28 septembre 2011.

<sup>15</sup> Peter H. Gleick, « Water, Drought, Climate Change, and Conflict in Syria », juillet 2014 ; et Sarah Johnstone et Jeffrey Mazo, « Global Warming and the Arab Spring », *Survival : Global Politics and Strategy*, vol. 53, n° 2 (avril-mai 2011).

11. De même, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a relevé, au cours de sa mission en République arabe syrienne, que les effets des sécheresses successives avaient été dramatiques pour les petits agriculteurs et éleveurs, qui avaient subi une chute vertigineuse de leurs revenus. De nombreuses familles avaient été contraintes de réduire leur ration alimentaire, vivant principalement de pain et de thé sucré, et de vendre des biens productifs, ce qui avait encore réduit leur capacité de reconstituer leurs moyens de subsistance pour l'avenir. Étant donné que l'enseignement était devenu inabordable et qu'une main-d'œuvre supplémentaire était nécessaire pour créer des revenus, les enfants avaient été retirés de l'école. Certains avaient eu recours au travail saisonnier, par exemple comme travailleurs agricoles salariés dans les champs de coton ou dans l'industrie textile de la région de Damas, et d'autres avaient migré de manière plus permanente vers la partie occidentale du pays dans l'espoir de trouver un emploi, malgré leur niveau de qualification généralement faible et l'absence totale d'assistance (A/HRC/16/49/Add.2, par. 13). L'absence de mesures visant à combattre les effets dévastateurs de la sécheresse sur l'accès à la nourriture pour tous les groupes de la population avait créé les conditions qui, associées à d'autres facteurs, avaient déclenché la guerre civile.

12. Dans ses conclusions, la commission d'enquête sur la République populaire démocratique de Corée a constaté avec préoccupation la persistance de problèmes structurels, notamment des lois et des politiques portant atteinte au droit à une alimentation suffisante et au droit d'être à l'abri de la faim, ce qui pouvait favoriser le retour de la famine dans le pays (A/HRC/25/63, par. 55).

## B. Chômage des jeunes

13. Dans le monde entier, les effets durables des crises financières et économiques ont conduit à une forte hausse du chômage des jeunes (voir E/2013/82). Environ 67 millions d'emplois ont été perdus depuis la crise économique de 2007, ce qui a entraîné une recrudescence de la faim et du nombre de sans-abri, des interruptions de l'accès à des soins de santé adéquats et à l'enseignement, de plus grandes inégalités des revenus et d'importantes coupes dans les moyens de la protection sociale. La crise a constitué un sérieux revers pour l'exercice des droits économiques et sociaux<sup>16</sup>.

14. On compte aujourd'hui dans le monde 1,8 milliard de jeunes âgés de 10 à 24 ans, en majorité dans les pays en développement<sup>17</sup>. De nombreuses études établissent un lien entre le chômage des jeunes et l'agitation sociale et, dans certains cas, l'extrémisme<sup>18</sup>. L'OIT, par exemple, a confirmé un lien manifeste entre le chômage et les troubles sociaux. Après plusieurs années de turbulence dans le sillage de la crise de 2007, le mécontentement lié à la situation économique et sociale s'est exprimé de moins en moins dans de nombreuses régions ; mais lorsque la situation économique a commencé à se détériorer à nouveau en 2013, en particulier dans les pays en développement, les troubles sociaux ont

<sup>16</sup> Organisation internationale du Travail (OIT), *Tendances mondiales de l'emploi 2016*, Genève 2016. Selon l'OIT, en 2015, le nombre de chômeurs a atteint 197,1 millions, soit une augmentation de près de 1 million par rapport à l'année précédente et de plus de 27 millions par rapport aux niveaux d'avant la crise. L'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi en 2015 a touché principalement les pays émergents et les pays en développement.

<sup>17</sup> Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), *The Power of 1.8 Billion : Adolescents, Youth and the Transformation of the Future*, 2014 State of the World Population Report.

<sup>18</sup> Voir par exemple Paul Collier et Anke Hoeffler, « Greed and Grievance in African Civil Wars », *Oxford Economic Papers* 56 (2004), p. 563 à 595 ; Jacopo Ponticelli et Hans-Joachim Voth, « Austerity And Anarchy : Budget Cuts And Social Unrest In Europe, 1919-2009 », décembre 2011 ; et Horace Campbell, « Boko Haram : "Economic Fundamentalism" and Impoverishment Send Unemployed Youths into Religious Militias », *Global Research*, 4 juin 2014.

recommencé à s'étendre. En revanche, les signes de reprise dans les pays développés se sont accompagnés d'un renforcement de la stabilité sociale, tandis que les économies émergentes ont connu peu de changement. Le chômage chez les hommes jeunes, qui reste élevé dans les pays développés, est souvent un facteur essentiel de déclenchement des mouvements politiques et sociaux<sup>19</sup>.

15. En Afrique, 70 % de la population a moins de 30 ans, et un peu plus de 20 % est âgée de 15 à 24 ans. Le chômage des jeunes est accentué par son ampleur, qui est nettement plus grande que dans d'autres régions. La faiblesse des marchés nationaux du travail et la persistance de niveaux élevés de pauvreté ont aggravé le problème<sup>20</sup>.

16. Une réponse au problème du chômage des jeunes axée sur les droits de l'homme, prévoyant des mécanismes de responsabilisation dans les secteurs public et privé, des investissements sociaux, des politiques d'amélioration de la formation professionnelle et de création d'emplois, ainsi que des systèmes efficaces de protection sociale, est susceptible de réduire significativement les risques de troubles sociaux et de violence.

### C. Crise sanitaire

17. En mars 2016, 28 603 cas confirmés, probables ou soupçonnés de fièvre hémorragique Ébola ont été signalés en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone ; au moins 11 301 décès ont été enregistrés depuis le déclenchement de l'épidémie en mars 2014. Des informations faisant état de troubles civils à la suite de mesures brutales prises par les autorités nationales ont été reçues en provenance de Guinée. L'épidémie d'Ébola a montré, avant toute autre chose, que le non-respect des droits de l'homme dans les interventions de santé publique peut conduire à des troubles sociaux qui, s'ils ne sont pas pris en charge rapidement, peuvent vite dégénérer. Outre qu'ils dévoilent les faiblesses du système de santé des pays touchés, tant l'évolution de l'épidémie d'Ébola que la réaction des pouvoirs publics ont démontré la nécessité de protéger pleinement les droits fondamentaux des patients, des populations vulnérables, des communautés affectées, des personnels de santé et des membres des services d'intervention d'urgence<sup>21</sup>.

18. Dans le contexte des crises sanitaires impliquant des épidémies, et afin d'éviter une agitation ou des perturbations sur le plan social, il est indispensable de donner au public des informations exactes et complètes, notamment en tant que mesure propre à renforcer la confiance, particulièrement lorsqu'une méfiance à l'égard des professionnels de la santé et des autorités est très répandue. La communication d'informations sur la prévention, le diagnostic précoce et le traitement, ainsi que sur l'évolution des mesures visant à combattre l'épidémie, devrait être une priorité. Au Libéria, dans le cadre de la réaction à l'épidémie d'Ébola, les restrictions à la liberté de circulation comprenaient un couvre-feu et un confinement à l'échelle nationale. Au plus fort de l'épidémie, des rapports en provenance de la Sierra Leone indiquaient que certaines personnes maintenues en quarantaine étaient privées de nourriture, d'eau et de soins de santé. Au Libéria, des allégations ont fait état d'usage excessif de la force, y compris de la force meurtrière à la suite de la participation de l'armée aux mesures visant à imposer des zones de quarantaine.

<sup>19</sup> OIT, *Tendances mondiales de l'emploi 2016* (voir note 16), p. 22.

<sup>20</sup> Voir Theresé F. Azeng et Thierry U. Yogo, *Youth Unemployment and Political Instability in Selected Developing Countries*, Groupe de la Banque africaine de développement, document de travail n° 171, mai 2013 ; et Kingsley Ighobor, « Africa's youth : a "ticking time bomb" or an opportunity? », *Africa Renewal*, mai 2013.

<sup>21</sup> Alicia Ely Yamin, « Ebola, human rights, and poverty – making the links », *Open Democracy*, 23 octobre 2014.

## D. Crise de l'eau

19. Des différends liés à l'eau peuvent conduire à des troubles sociaux et à des protestations violentes. Par exemple, en décembre 2007, dans l'État d'Orissa, en Inde, 30 000 paysans se sont affrontés à la police parce que le Gouvernement avait décidé d'autoriser un grand nombre d'entreprises industrielles à puiser l'eau du barrage d'Hirakud, privant les agriculteurs de leur source d'irrigation<sup>22</sup>. Cinquante manifestants ont été blessés lors d'affrontements avec la police.

20. Des troubles sociaux peuvent être provoqués aussi par une gestion inappropriée ou inéquitable des services liés à l'utilisation de l'eau. Des différends peuvent survenir concernant les raccordements d'eau pour les zones suburbaines ou rurales, la responsabilité des services et, en particulier, les prix. Étant donné que l'État est responsable de l'approvisionnement en eau potable, dans de nombreux pays, des litiges surviennent souvent entre les collectivités et les pouvoirs publics au sujet de la gestion de l'approvisionnement en eau. Les risques de protestations sont particulièrement élevés lorsque la population soupçonne une corruption dans la gestion des services liés à l'utilisation de l'eau ou un détournement de ressources publiques au profit d'un intérêt privé.

21. Les problèmes posés par la gestion de l'approvisionnement en eau peuvent conduire à des conflits violents, comme ce fut le cas lors des affrontements qui ont éclaté en 2000 à Cochabamba, la troisième ville de l'État plurinational de Bolivie, après la privatisation de la compagnie municipale des eaux. Cochabamba souffrait depuis longtemps de pénuries d'eau et de ruptures dans la prestation des services. En vue d'améliorer les services et d'augmenter les taux de raccordement, le Gouvernement avait signé en septembre 1999 un contrat de concession de quarante ans avec le consortium international privé Aguas del Tunari. En janvier 2000, le tarif de l'eau potable avait fortement augmenté et certains ménages devaient consacrer une part importante de leur revenu mensuel au paiement des services liés à l'utilisation de l'eau. Les consommateurs, ayant le sentiment qu'ils payaient simplement plus pour les mêmes services de mauvaise qualité, ont réagi par des grèves, des barrages routiers et d'autres formes de protestation civile qui ont paralysé la ville pendant quatre jours en février 2000<sup>23</sup>.

22. Les agriculteurs des communes environnantes se sont joints aux manifestations à Cochabamba, qui se sont ensuite étendues à d'autres régions. Des mois de troubles civils ont abouti à la décision du Gouvernement d'envoyer l'armée à Cochabamba et de proclamer l'état d'urgence dans tout le pays. Après plusieurs jours de violences, on dénombrait plus de 100 blessés et un mort. Les protestations ne se sont apaisées qu'après la décision du Gouvernement de révoquer la concession accordée au consortium et de restituer aux autorités municipales la gestion du service des eaux.

## E. Expulsions et déplacements forcés

23. Les expulsions et les déplacements forcés de personnes contraintes de quitter leur foyer ou leurs terres sont à la fois des causes et des conséquences majeures de violences, de troubles sociaux et de conflits dans le monde<sup>24</sup>. À l'issue d'un conflit, les litiges non résolus concernant les logements, les terres et les biens empêchent de trouver une solution durable pour les populations qui sont de retour et menacent la paix et la stabilité dans le pays.

---

<sup>22</sup> « 30,000 farmers demand Hirakud dam water », India Environment Portal, 30 décembre 2007.

<sup>23</sup> Annika Kramer et al., « The key to managing conflict and cooperation over water », *A World of Science*, vol. 11, n° 1 (janvier-mars 2013).

<sup>24</sup> Voir HCDH, Les expulsions forcées, Fiche d'information n° 25/Rev.1, p. 12 à 15.

24. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le nombre de personnes déplacées de force à la fin 2014 atteignait 59,5 millions, contre 51,2 millions en 2013<sup>25</sup>. Il n'est pas rare que ces personnes doivent subir plusieurs déplacements, y compris à partir de camps ou d'implantations sauvages. Des tensions surgissent souvent entre la communauté d'accueil et les personnes déplacées, qui sont parfois en butte à la discrimination, à la stigmatisation et à l'exclusion sociale.

25. Les expulsions forcées sont souvent décidées en raison de projets de développement et d'infrastructure, au nom du « bien commun » ou de « l'intérêt général », mais les plus vulnérables, souvent, ne bénéficient pas d'une protection, ni des garanties procédurales ou du respect de la légalité ; c'est le cas de bon nombre de projets – construction de grands barrages, activités extractives, programmes d'acquisition de terres à grande échelle, rénovation urbaine, embellissement des villes ou grandes manifestations internationales commerciales ou sportives, comme les Jeux olympiques. L'expulsion temporaire ou permanente, contre leur gré, de personnes, de familles et/ou de groupes de population des logements et/ou des terres qu'ils occupent est souvent réalisée sans aucune protection juridique ou autre.

26. En vertu des Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, les expulsions forcées intensifient les inégalités, les conflits sociaux, la ségrégation et la « ghettoïsation », et affectent invariablement les groupes de la société les plus pauvres, les plus socialement et économiquement vulnérables et les plus marginalisés, en particulier les femmes, les enfants, les minorités et les autochtones<sup>26</sup>.

27. Il y a souvent une part de discrimination dans les expulsions forcées. On entend par discrimination toute distinction, exclusion ou restriction opérée pour divers motifs dont l'effet ou le but est de limiter ou de dénier la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme. Elle est associée à la marginalisation de certains groupes de population, et généralement à l'origine d'inégalités structurelles fondamentales au sein de la société. La discrimination se manifeste dans la vie publique comme dans la sphère privée, et les droits peuvent être violés, directement ou indirectement, par action ou omission des États, éventuellement à travers leurs institutions.

28. Les terres peuvent être une source majeure de conflits et de litiges. Des troubles sociaux et des conflits au sujet des terres éclatent parfois lorsque les droits des peuples autochtones ne sont pas assez bien protégés ou reconnus. Ces peuples sont habilités à jouir de tous les droits de l'homme, notamment des droits qui les concernent spécifiquement, tels que ceux qui reconnaissent la relation culturelle particulière que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres ancestrales et la protection nécessaire contre le déplacement que cela implique. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose qu'ils bénéficient de mécanismes spéciaux visant à prévenir ou à réparer tout acte ayant pour effet de les déposséder de leurs terres. Ils ne peuvent être enlevés de force à leurs terres sans leur consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – et sans un accord sur une indemnisation juste et équitable<sup>27</sup>.

29. Lorsqu'ils autorisent l'accaparement de terres et les projets de développement à grande échelle sans véritable consultation ou mécanisme de réclamation efficace, les États manquent à leurs obligations en matière de droits de l'homme et risquent de contribuer à des troubles futurs et à des conflits.

<sup>25</sup> HCR, Internally Displaced People Figures.

<sup>26</sup> A/HRC/4/18, annexe I, par. 7.

<sup>27</sup> Voir la recommandation générale n° 23 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et la Convention (n° 169) de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail.

### III. Prévention des conflits et mécanismes d'alerte rapide

#### A. L'initiative « Les droits de l'homme avant tout » et le Comité permanent interorganisations

30. La procédure d'alerte rapide peut être comprise comme un processus consistant à collecter et analyser des informations relatives aux causes d'une crise afin de définir et de recommander des solutions stratégiques en vue de l'adoption de mesures de prévention. L'alerte lancée à la communauté internationale lorsqu'un problème apparaît est un élément déterminant de la prévention et de la gestion des conflits violents, des crises humanitaires, des catastrophes naturelles et d'autres situations préoccupantes aux niveaux local, régional et mondial.

31. Certaines voix au sein de l'Organisation des Nations Unies ont joué un rôle d'alerte rapide. Dès 1994, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait averti de l'imminence d'un génocide au Rwanda (voir E/CN.4/1994/7/Add.1)<sup>28</sup>. Aussi bien dans le rapport de l'enquête indépendante sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda (voir S/1999/1257, annexe) que dans le rapport du Secrétaire général sur la chute de Srebrenica (A/54/549), il était souligné que l'ONU n'avait pas dûment tenu compte des signes avant-coureurs et réagi en prenant les mesures appropriées. En 2012, le Groupe d'examen interne du Secrétaire général sur l'action des Nations Unies à Sri Lanka a souligné à nouveau dans son rapport que la réaction de l'ONU lors de la crise imminente à Sri Lanka avait été insuffisante, car elle n'avait pas réagi dès l'apparition des signes avant-coureurs.

32. Le rapport susmentionné sur Sri Lanka, en particulier, a conduit à l'élaboration, en 2013, du plan d'action pour l'initiative « Les droits de l'homme avant tout », qui vise à améliorer la réponse de l'Organisation des Nations Unies face aux situations de crise à différents niveaux. Cette initiative prévoit que le système onusien doit être attentif à la détérioration de la situation des droits de l'homme et préconise la mise en place de moyens efficaces d'alerte rapide ainsi qu'une meilleure coordination, notamment en suscitant un soutien politique pour les opérations d'alerte rapide et de prévention. Au niveau des pays, les équipes de pays des Nations Unies doivent effectuer régulièrement une analyse des facteurs de risque et rester attentives aux risques de violations graves des droits de l'homme. L'analyse du risque s'appuie sur une analyse axée sur les droits de l'homme effectuée par le HCDH. Si des problèmes sont détectés, une stratégie de pays des Nations Unies est élaborée afin d'atténuer les risques, et les activités de programmation et de mobilisation sont adaptées en conséquence<sup>29</sup>.

33. La prévention est le principe fondamental de l'initiative « Les droits de l'homme avant tout », qui a pour objectif de modifier la manière dont l'ONU s'acquitte de ses responsabilités en matière de protection en vertu de la Charte des Nations Unies en favorisant une action plus cohérente, transversale et horizontale en vue de collaborer en ce qui concerne les trois piliers de l'action des Nations Unies : paix et sécurité, développement et droits de l'homme.

<sup>28</sup> Voir Micah Zenko et Rebecca R. Friedman, « UN Early Warning for Preventing Conflict », *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 1 (février 2011), p. 21 à 37 ; et Security Council Report, « Human Rights and the Security Council – An Evolving Role », 25 janvier 2016.

<sup>29</sup> Par exemple, la commission d'enquête sur la République populaire démocratique de Corée a demandé à l'ONU d'adopter et de mettre en place sans attendre une stratégie commune de défense des droits de l'homme de façon que toutes les initiatives d'ouverture engagées avec la RPDC prennent effectivement en considération les préoccupations relatives aux droits de l'homme et y répondent, et de façon à empêcher que d'autres crimes contre l'humanité ne soient commis (A/HRC/25/63, par. 94 g).

34. En janvier 2016, lors du dialogue mené au Siège de l'ONU avec l'Assemblée générale concernant l'initiative « Les droits de l'homme avant tout », le Vice-Secrétaire général a expliqué en quoi cette initiative visait à faire prendre conscience de la manière dont les violations des droits économiques, sociaux et culturels étaient à l'origine de crises et de conflits, ajoutant que les violations des droits à la propriété, à l'éducation et à l'emploi avaient souvent marginalisé des communautés entières, conduisant à un arrêt du développement, à des crises sociales et politiques, voire à des conflits.

35. D'autres mécanismes d'alerte rapide sont mis en place dans le domaine humanitaire par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations. Tous les six mois, le Comité publie un rapport sur les alertes rapides, établi par un groupe d'analystes de l'ONU dont le Haut-Commissariat est un membre actif, dans lequel il examine la période semestrielle à venir afin de s'assurer de l'état de préparation à la riposte. Dans le cadre de ce processus, le groupe rassemble des informations provenant de l'ensemble du système humanitaire onusien et des organisations non gouvernementales internationales, et il met en commun les analyses et les méthodes proposées par chacun pour remédier aux situations très préoccupantes. À son tour, il fournit des informations utiles pour la prise de décisions concernant les éléments sur lesquels les ressources et l'attention doivent se concentrer. De cette façon, le Comité s'emploie à effectuer une évaluation détaillée mais concise des situations potentiellement préoccupantes et de l'état de préparation de l'ONU à réagir en conséquence, notamment au moyen de plans d'urgence actualisés et des mesures appropriées de préparation avancée.

## **B. Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et du Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger**

36. Le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, nommé pour la première fois par le Secrétaire général en 2004 (voir le document S/2004/567), a pour mandat de sensibiliser aux causes et à la dynamique du génocide, de prévenir les acteurs concernés des risques de génocide, de préconiser des mesures adéquates et d'appeler à la mobilisation en faveur de ces mesures.

37. Le Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger, nommé pour la première fois en 2007 par le Secrétaire général (voir le document S/2007/721), est le chef d'orchestre du développement de la responsabilité de protéger dans ses dimensions théorique, politique, institutionnelle et opérationnelle.

38. Les mandats des deux conseillers spéciaux sont distincts mais complémentaires. Leur travail consiste notamment à alerter les acteurs concernés des risques de génocide, de crime de guerre, de nettoyage ethnique et de crime contre l'humanité. Leur rôle est de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de prévenir ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, et de travailler avec les États Membres, les mécanismes régionaux et sous-régionaux et les organisations de la société civile afin d'élaborer une riposte plus efficace à des situations de crise lorsqu'elles surviennent.

39. Le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et du Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger recueille des informations de sources multiples. Le mandat que le Secrétaire général lui a attribué est axé sur la collecte des informations existantes, en particulier au sein du système des Nations Unies. Le Bureau a également mis en place un réseau de sources d'information externes. Toutes les sources sont examinées quotidiennement par le Spécialiste de la gestion de l'information, puis distribuées aux différents centres de coordination répartis dans le monde, qui cherchent tout aussi activement des informations d'actualité au sujet de situations jugées préoccupantes. Au regard de la méthodologie, les atrocités criminelles ne sont pas des phénomènes isolés ou aléatoires mais

plutôt des processus complexes qui nécessitent du temps, de la préparation, des ressources et du soutien, ainsi qu'un environnement propice. Il est de ce fait possible, tout au long du processus, de détecter des signes ou des indicateurs avant-coureurs susceptibles d'enclencher une action préventive des États et de la communauté internationale.

40. Le Bureau recueille des informations sur les situations risquant de dégénérer en génocide, crime de guerre, nettoyage ethnique et crime contre l'humanité, en fonction des facteurs décrits dans le *Cadre d'analyse des atrocités criminelles*<sup>30</sup>. En raison du caractère délicat de son mandat, l'activité du Bureau échappe en grande partie à l'attention du public. Toutefois, lorsque les conseillers spéciaux estiment que faire connaître publiquement leurs préoccupations permettrait de réduire le risque que des atrocités criminelles soient commises dans une situation précise ils peuvent, à titre exceptionnel, publier des déclarations publiques et, sur demande, faire rapport au Conseil de sécurité.

41. En s'appuyant sur le Cadre, le système de collecte des données examine toute une série de facteurs ; certains sont liés au risque de conflit armé, d'autres, à des situations qui soumettent un État à des tensions et créent un environnement favorable aux atrocités criminelles. D'autres encore portent sur le degré de respect des obligations en matière de droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels ; sur les forces et faiblesses des institutions publiques clefs ; sur les lacunes en matière de résilience ou de sources d'atténuation dans la société et sur les déclencheurs potentiels de la violence.

### C. Procédures spéciales

42. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, qui comprennent des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux du Secrétaire général, des experts indépendants et des groupes de travail, effectuent le suivi et rendent compte publiquement de questions thématiques ou de situations relatives aux droits de l'homme dans des pays donnés. Lorsque des titulaires de mandat ont connaissance d'une situation susceptible de provoquer une intensification des violations des droits de l'homme, de la violence, des troubles sociaux et des conflits, ils ont la possibilité de la faire connaître largement au moyen de rapports périodiques présentés au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, d'appels urgents et de lettres d'allégation.

43. Les mécanismes relevant des procédures spéciales peuvent soulever des problèmes touchant des allégations de violations des droits de l'homme relevant de leur mandat directement auprès des gouvernements en leur adressant des appels urgents ou d'autres communications. Leurs interventions peuvent porter sur des violations déjà commises, en cours ou qui pourraient être commises. Le processus consiste à envoyer à l'État concerné une lettre qui présente les faits allégués, les règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du titulaire de mandat, ainsi qu'une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des cas généraux de violation des droits de l'homme, des problèmes qui touchent une communauté ou un groupe particulier, des projets de lois, des lois en vigueur, des politiques ou des pratiques que l'on considère ne pas être entièrement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Dans certains cas, des communications sont également envoyées à des organisations intergouvernementales ou à des instances non étatiques.

44. Plusieurs exemples montrent le rôle que jouent ou que pourraient jouer les procédures spéciales dans les procédures d'alerte rapide. En 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a défini l'insécurité alimentaire en République arabe syrienne

<sup>30</sup> Cadre d'analyse des atrocités criminelles : outil de prévention, Nations Unies, 2014.

comme étant un éventuel élément déclencheur d'un conflit (voir par. 11 ci-dessus). Pour sa part, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a soulevé le problème du caractère inéquitable du régime foncier en Indonésie, qui était source d'exclusion (A/HRC/25/54/Add.1, par. 55). Le titulaire de mandat soulignait notamment les effets considérables des changements d'affectation des terres sur les droits fonciers des communautés tributaires des forêts ; la production d'huile de palme était par exemple un des principaux facteurs de changements dans l'utilisation des terres forestières. En raison de l'absence de consultations, de l'incapacité à donner suite aux plaintes et de l'inefficacité du pouvoir judiciaire, des manifestations publiques avaient été organisées et des routes bloquées pour protester contre l'acquisition de ces terres<sup>31</sup>.

45. En 2013, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a prié instamment les autorités honduriennes de protéger des représailles les défenseurs des droits de l'homme autochtones (voir le document A/HRC/27/52/Add.4). Il a notamment évoqué la nécessité de protéger Berta Cáceres, qui s'était élevée contre le projet de barrage d'Agua Zarca sur le Rio Gualcarque, rivière sacrée pour le peuple lenca. M<sup>me</sup> Cáceres a été menacée pendant des années puis tuée en mars 2016.

46. Il faudrait renforcer les moyens de communication et la coopération institutionnalisée au service de l'action préventive, afin de garantir que les institutions et les organismes concernés par les alertes rapides dans les domaines politique, social, économique et dans d'autres domaines apparentés, en particulier celui de la paix et de la sécurité, tiennent réellement et systématiquement compte des informations fournies par les procédures spéciales<sup>32</sup>.

#### IV. Facteurs et indicateurs de risque

47. La violence, les troubles sociaux et les conflits sont susceptibles d'éclater dans des pays ayant des niveaux de développement, des systèmes politiques et de gouvernance et des caractéristiques démographiques très différents. Il n'existe pas de modèle unique et universel capable de prédire avec certitude où et quand des troubles et des conflits éclateront en l'absence de mesures préventives. Cependant, certains éléments clés liés aux droits économiques, sociaux et culturels qui, comme on l'a vu précédemment, occupent une place centrale dans les troubles sociaux et les conflits, pourraient éclairer utilement l'analyse relative aux alertes rapides et l'action préventive.

48. Les réunions d'experts sur les droits de l'homme et l'alerte rapide, organisées par le HCDH à Genève du 8 au 10 juillet 2015 et à Bangkok du 16 au 18 novembre, ont joué un rôle de premier plan dans l'identification de facteurs clés de risque d'instabilité liés aux droits de l'homme, en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels, mais une méthode globale portant sur l'intégration des droits de l'homme dans l'analyse relative aux alertes rapides n'a pas encore été élaborée. Dans la section ci-dessous, certains facteurs et indicateurs de risque dont il pourrait être tenu compte sont présentés.

49. Le HCDH a créé un cadre conceptuel et méthodologique pour la mise au point d'indicateurs des droits de l'homme<sup>33</sup>. Il s'agit d'indicateurs de trois sortes (structurels, de

<sup>31</sup> Voir Marcus Colchester, *Palm oil and indigenous peoples in South East Asia*, International Land Coalition, janvier 2011, p. 12.

<sup>32</sup> Voir HCDH, « Round Table on Special Procedures : Early Warning and Emerging Issues », résumé, 23 octobre 2009.

<sup>33</sup> HCDH, *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, Nations Unies, Genève, 2012.

processus et de résultat)<sup>34</sup>, utilisés pour évaluer les mesures tangibles prises pour remédier aux inégalités et garantir la réalisation des droits de l'homme pour toute la population. Ce cadre fait appel à différentes sources de données et exige que la collecte des données et le travail de suivi s'effectue d'une manière respectueuse des droits de l'homme<sup>35</sup>.

50. Certains facteurs de risque sont transversaux et pourraient être examinés dans n'importe quelle situation alors que d'autres sont propres à certains contextes. Parmi les facteurs transversaux figurent les fortes inégalités, l'accès insuffisant à des mécanismes de réparation efficaces, l'absence de consultations constructives, le manque d'espace démocratique laissé à la société civile pour qu'elle joue un rôle actif et le manque d'indépendance des médias. Les facteurs de risque thématiques comprennent l'inégalité d'accès aux ressources naturelles, en particulier à la terre, la dégradation des services sociaux et le chômage.

## A. Facteurs de risque transversaux

### 1. Fortes inégalités

51. Les fortes inégalités, en particulier horizontales<sup>36</sup>, entre différents groupes sont considérées comme étant une des causes de la plupart des conflits modernes. Elles peuvent être pluridimensionnelles, c'est-à-dire économiques, politiques, sociales et culturelles. Les inégalités économiques entre groupes ethniques, par exemple, accroissent la probabilité de conflit interne. Étant donné que, sous l'angle des droits de l'homme, la discrimination est un important vecteur d'inégalités, on pourrait élaborer des indicateurs précis afin d'évaluer l'action de l'État pour y remédier. Certains indicateurs pourraient s'avérer particulièrement révélateurs lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence de ce facteur de risque, par exemple la proportion de personnes vivant avec un revenu inférieur de plus de 50 % au revenu médian, ventilée par âge, sexe et handicap ou le pourcentage de la population ayant déclaré au cours des douze derniers mois avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme (voir le document E/CN.3/2016/2/Rev.1, annexe III, cible 16.b).

### 2. Accès insuffisant à des mécanismes de recours

52. Les mécanismes de recours, judiciaires ou non judiciaires, sont un élément clef de la responsabilisation en ce qu'ils offrent des réparations aux victimes et amènent les

<sup>34</sup> Les indicateurs structurels correspondent aux engagements en matière de droits de l'homme que l'État a pris en ratifiant des instruments internationaux, en adoptant des lois et des politiques ou en créant les institutions et les mécanismes adéquats ; les indicateurs de processus permettent d'évaluer comment ces engagements sont mis en œuvre dans la pratique, par exemple, par l'affectation de ressources financières et humaines, le bon fonctionnement des institutions, l'offre de garanties à des groupes cibles de population dans le cadre de programmes publics, l'examen des plaintes et la sensibilisation de groupes cibles ; les indicateurs de résultats rendent compte des résultats qui ont été obtenus par les mesures prises sous l'angle de la réalisation des droits de l'homme du point de vue des titulaires de droits par exemple concernant la santé, l'éducation, les cas signalés de torture et de déni de justice ou les réparations accordées aux victimes de violations.

<sup>35</sup> Voir HCDH, « A Human Rights-Based Approach to Data », Guidance Note to Data Collection and Disaggregation, février 2016.

<sup>36</sup> Voir Frances Stewart, Graham Brown et Luca Mancini, « Monitoring and measuring horizontal inequalities », Centre for Research on Inequality, Human Security and Ethnicity Overview, n° 4, juin 2010 ; Christopher Cramer, « Does inequality cause conflict? », *Journal of International Development*, vol. 15, n° 4, 2003, p. 397 à 412 ; et Stewart et al, « Why Horizontal Inequalities Matter : Some Implications for Measurement », Centre for Research on Inequality, Human Security and Ethnicity Overview, Working Paper n° 19, juin 2005.

responsables à répondre de leurs actes. L'accès à la justice est primordial pour permettre aux individus de briser la spirale de la discrimination et de la marginalisation. L'administration de la justice implique que l'État assure la résolution pacifique des différends, l'ouverture de poursuites et des sanctions en cas d'infraction et la garantie de recours utiles en cas de violation. L'indépendance de l'appareil judiciaire, outre son impartialité et son intégrité, est une condition *sine qua non* au maintien de l'état de droit et pour garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice. Les obstacles rencontrés dans l'accès à la justice sont encore nombreux, en particulier pour les femmes, les enfants, les minorités, les migrants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les pauvres et les groupes marginalisés<sup>37</sup>. Afin de déterminer l'existence d'un facteur de risque en l'espèce, on pourrait utiliser un indicateur de processus tenant compte de la proportion de plaintes déposées, ventilée par groupe ; un tel indicateur permettrait d'identifier très clairement les personnes dont l'accès à des mécanismes de réparation est limité, négligeable, voire inexistant.

### 3. Absence de consultations constructives

53. L'absence de consultations effectives et constructives des individus dans la prise de décisions et le non-respect du droit des populations autochtones à donner leur consentement préalable, libre et éclairé pourraient créer les conditions propices à une aggravation des violations des droits de l'homme, de la violence et des troubles sociaux. Afin d'évaluer ce facteur de risque, un indicateur de processus permettrait de connaître le nombre de consultations publiques organisées pour débattre de mesures ou de projets spécifiques et le nombre d'accords conclus avec les collectivités sur des projets spécifiques. Les consultations publiques avec les peuples autochtones devraient se dérouler dans le respect des normes prévues par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; consultations par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures (art. 18) ou par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (art. 19).

### 4. Espace démocratique de plus en plus restreint pour la société civile

54. Une société civile active et dynamique est indispensable pour garantir que le gouvernement réponde de ses actes ainsi que de ses lois et de ses politiques. La société civile peut contribuer à évaluer si les engagements pris ont été honorés et si un État s'est acquitté pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme. Le fait d'ériger les activités des défenseurs des droits de l'homme en infraction risque fort d'encourager la violence à leur encontre et d'ouvrir la voie aux troubles sociaux. Un indicateur utile concernant ce facteur de risque serait le nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des douze derniers mois (voir le document E/CN.3/2016/2/Rev.1, annexe III, cible 16.10.1).

### 5. Liberté de la presse

55. La liberté d'expression des médias est un garant essentiel de la responsabilisation des pouvoirs publics et de la visibilité des opinions et de la situation des populations marginalisées. En revanche, les médias peuvent contribuer puissamment à la stigmatisation d'un groupe donné. Dans certains pays par exemple, les communautés autochtones sont

<sup>37</sup> Voir HCDH, *Opening the Door to Equality : Access to Justice for Dalit Communities*, décembre 2011.

accusées de s'opposer au progrès lorsqu'elles protestent contre des projets de développement. Dans d'autres pays, les bénéficiaires de l'aide sociale, même les personnes présentant un handicap, ont été stigmatisés à la fois par les médias et la classe politique, et ils ont de ce fait été la cible d'attaques. Des indicateurs utiles en pareil cas pourraient être la place du pays dans l'indice mondial de la liberté de la presse ou l'adoption de dispositions constitutionnelles, réglementaires et/ou politiques pour garantir l'accès public à l'information (voir le document E/CN.3/2016/2/Rev.1, annexe III, cible 16.10.2).

## **B. Facteurs de risque thématiques**

### **1. Inégalité d'accès aux ressources naturelles**

56. Les problèmes d'accès à la terre et aux ressources naturelles peuvent être au cœur de la violence et des conflits, en particulier dans les régions où la terre constitue pour la population la source des moyens de subsistance et de la nourriture. L'inégalité d'accès à la terre et aux ressources naturelles tout comme l'inégalité dans la maîtrise et la propriété de ces ressources, ainsi que l'incapacité de distribuer équitablement les gains issus des projets d'investissement et d'équipement ont, bien souvent débouché sur la violence, l'agitation sociale et les conflits. Des inégalités grandissantes peuvent être accentuées si des réparations adéquates, des perspectives de travail décentes ou des solutions de logement convenables ne sont pas accordées à ceux qui ont été lésés ou dépossédés de leurs terres. La militarisation ou la surveillance extrême des sites d'exploitation des entreprises, notamment le recours plus fréquent des agents de sécurité, crée des conditions propices à des affrontements avec la population locale. À cet égard, des indicateurs révélateurs seraient le nombre et la qualité des évaluations indépendantes de l'impact environnemental et social de l'activité des entreprises – en particulier de celle qui nécessite des terres et de l'eau –, et la participation effective des personnes touchées par les politiques et les programmes de réforme agraire. Les indicateurs de résultats pourraient comprendre la part de la population urbaine vivant dans des taudis, des implantations sauvages ou des logements insalubres (E/CN.3/2016/2/Rev.1, annexe III, cible 11.1), le nombre d'agriculteurs de subsistance et la proportion de terres utilisée par l'industrie extractive.

### **2. Dégradation des services sociaux et chômage**

57. L'insuffisance ou la dégradation des services sociaux, y compris dans un contexte d'austérité, et les effets de la privatisation sur la disponibilité et l'accessibilité de services essentiels ont contribué dans certains pays à l'apparition de la violence et des conflits, comme on l'a vu précédemment. La mise en place d'une protection sociale minimale aiderait à prévenir les troubles et la violence. En l'espèce, certains indicateurs structurels permettraient d'évaluer l'adoption de lois propres à garantir les droits à la sécurité sociale, à la santé et à l'éducation. Des indicateurs de processus permettraient d'indiquer quelle est la part du budget consacrée à la santé, à l'enseignement et à la sécurité sociale. Des indicateurs de résultats fourniraient des informations concernant la couverture sociale et le nombre de bénéficiaires par rapport au nombre de personnes qui en auraient besoin. Parmi les indicateurs de résultats pourraient également figurer le taux de chômage, notamment de longue durée (d'un an ou plus), en particulier des jeunes hommes, au sein du groupe de population cible, et le niveau d'instruction.

## **C. Obstacles à une analyse efficace des alertes rapides**

58. Aux réunions d'experts qui se sont tenues à Genève et à Bangkok (voir par. 48 ci-dessus), les participants ont mis en exergue une des difficultés que posait l'analyse des alertes rapides, à savoir la question du moment opportun et, plus précisément, la définition

du qualificatif « rapide » et le laps de temps auquel il correspondait. Cette question est particulièrement pertinente compte tenu du caractère récurrent de nombreux conflits et du nombre de crises en cours qui durent depuis longtemps. Le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et du Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger commence à examiner une situation dès que des préoccupations potentielles apparaissent. Dans son *Cadre d'analyse des atrocités criminelles*, le Bureau souligne que l'« on aura de meilleures chances d'éviter ces crimes si l'on a très tôt identifié les facteurs de risque ».

59. Le partage d'informations et la gestion des données sont également des aspects fondamentaux du travail d'alerte rapide. Les organismes des Nations Unies et d'autres organisations échangent des données mais il n'existe pas, à ce jour, de système commun de gestion de l'information. Un certain nombre de facteurs rendent la mise en place d'un tel système difficile, notamment l'absence de méthodologie uniforme pour l'extraction des données, le degré de fiabilité variable des sources et les risques connexes de protection. À ce propos, dans le cadre de l'initiative « Les droits de l'homme avant tout », le HCDH a été chargé de diriger les travaux menés de concert par différentes institutions pour promouvoir l'analyse régulière et conjointe des informations sur le terrain et de veiller à ce que ces informations soient transmises rapidement aux décideurs.

60. L'interdépendance et l'interaction entre différents éléments complexes expliquent pourquoi certaines situations entraînent une aggravation des atteintes aux droits de l'homme, des troubles sociaux et/ou des conflits, et d'autres non. Une analyse des alertes rapides tiendrait compte de cette complexité et prévoirait une marge d'erreurs, comme tout système de prévision.

## V. Conclusions

61. **Les exemples donnés dans le présent rapport sur les droits relatifs à l'alimentation et à la santé, les crises de l'eau ainsi que sur les déplacements de population et les expulsions forcées montrent comment les violations des droits économiques, sociaux et culturels sont souvent source de violence, de troubles sociaux et de conflits. L'analyse des droits économiques, sociaux et culturels devrait par conséquent être au cœur de tout travail d'alerte rapide entrepris au niveau national ou international.**

62. **Lors de l'analyse des alertes rapides, il faudrait accorder une attention particulière à des facteurs de risque tels que les fortes inégalités, l'accès insuffisant à des mécanismes de réclamation efficaces, l'absence de consultations constructives, un espace démocratique ne permettant pas le développement d'une société civile active, le manque d'indépendance des médias, l'inégalité d'accès aux ressources naturelles, en particulier à la terre, la dégradation des services sociaux et le chômage croissant.**

63. **L'action préventive des Nations Unies aurait beaucoup à gagner de la mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide à l'échelle du système s'appuyant sur l'initiative « Les droits de l'homme avant tout » et tirant parti des sources d'information existantes, notamment les procédures spéciales. Le cadre méthodologique d'analyse des alertes rapides devrait comprendre des indicateurs des droits de l'homme fondés sur le cadre proposé par le HCDH, et mettre l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels, afin d'aider à prévoir la montée en puissance des violations des droits de l'homme, de la violence, des troubles sociaux et des conflits.**